



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME
ET
TARIF D'EMOLUMENTS

COMMUNE DE ROMANEL s/LAUSANNE

REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME

En application de l'article 31 du règlement de police de la Commune de Romanel s/Lausanne, le Conseil communal arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Application

Article premier :

Le présent règlement a pour but de contribuer à assurer l'esthétique de la rue, la protection des sites, la sécurité du trafic routier et le repos public sur le territoire de la Commune.

Il est fondé sur la Loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame (ci-dessous : la Loi) et son arrêté d'application du 30 décembre 1970 (ci-dessous : l'arrêté).

Il est applicable à l'intérieur de la localité sur le domaine public et sur le domaine privé à tout procédé de réclame exposé à la vue du public.

Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4 à 8 et 45 sont applicables aux moyens d'information et de propagande et aux procédés d'annonce et de réclame dispensés de l'autorisation préalable en vertu des articles 5 et 6 de la Loi.

Compétence

Article 2 :

La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la Loi et de l'arrêté.

Entretien

Article 3 :

La Municipalité peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire à la Loi, à l'arrêté ou au présent règlement. L'article 47 est réservé.

Elle peut également ordonner la suppression, aux frais de l'intéressé, de tout procédé de réclame mal entretenu ou devenu sans objet.

II. AUTORISATIONS

Autorisations

Article 4 :

La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité qui peut déléguer ses compétences.

Demande d'autorisations

Article 5 :

La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante pour permettre une juste appréciation du projet; ce dessin indiquera les trois dimensions, la saillie dès le mur de façade et la hauteur des lettres de l'installation;
- b) d'un plan ou d'une photographie représentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le projet figure en surcharge. Ce document mentionne la distance du procédé de réclame à partir du bord de chaussée et la hauteur du point le plus bas dès le niveau du sol;
- c) d'un bref descriptif indiquant la nature et la couleur des matériaux et, s'il y a lieu, le système d'éclairage prévu.

La demande d'autorisation doit être signée par le requérant ou son mandataire et contresignée par le propriétaire de l'immeuble.

Plan d'ensemble

Article 6 :

La Municipalité peut subordonner une autorisation à l'approbation d'un plan d'ensemble de la réclame apposée sur un immeuble, qui peut déroger aux dispositions du chapitre IV du présent règlement (sous réserve des exigences expresses de la Loi).

Validité de l'autorisation

Article 7 :

L'autorisation est accordée par la Municipalité. Elle est périmée après une année si le requérant n'a pas exécuté le projet. La Municipalité peut prolonger d'une année la validité de l'autorisation, sur demande écrite et motivée du requérant.

Emoluments

Article 8 :

Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit des émoluments qu'elle fixe selon un tarif scumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Cet émolument est dû même si le procédé de réclame est exonéré du droit de timbre ou s'il n'est pas posé.

III. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Anticipations
sur le domaine
public

Article 9 :

Les anticipations sur l'alignement des constructions ou sur le domaine public peuvent être autorisées par la Municipalité. Elles font l'objet d'une redevance annuelle, selon barème fixé par la Municipalité. Cette redevance est exigible dès le début de l'anticipation. Elle est due pour l'année entière si l'enseigne est posée avant le 30 juin et pour un semestre si elle est posée à partir de cette date. Si l'anticipation dure moins de six mois, elle est due pour un semestre entier.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Emplacements
et systèmes -
Distance et
forme

Article 10 :

Les procédés de réclame doivent être distants de 0,50 m. au moins des indicateurs de rues et placés de manière à ne pas en gêner la lecture.

Leur forme et leur couleur ne doivent pas prêter à confusion avec la signalisation routière (référence à l'article 3 de la Loi).

Nombre
d'enseignes

Article 11 :

Il ne peut y avoir plus de deux enseignes ou procédés de réclame, dont un lumineux, par commerce sur la même façade.

Si plusieurs commerces se situent dans un même immeuble, il ne peut y avoir qu'une enseigne, lumineuse ou non, par commerce et façade.

La Municipalité peut, toutefois, déroger aux dispositions qui précèdent en approuvant un plan d'ensemble des enseignes d'un immeuble.

Emplacements
prohibés

Article 12 :

Tout procédé de réclame est interdit sur les poteaux privés et ceux des services publics, les arbres, les haies, les ponts, les portails et les clôtures.

Lorsqu'un autre emplacement ne peut convenir, la Municipalité peut toutefois autoriser :

- a) l'apposition sur les portails et les clôtures de petits panneaux ne mentionnant qu'un nom et une profession;
- b) l'apposition de réclames, dont les dimensions ne dépasseront pas celles qui sont fixées à l'article 20, alinéa 1 (potence), sur des potelets à l'intérieur des propriétés.

Lieu d'apposition
de la publicité

Article 13 :

Les installations publicitaires de toute nature sont interdites au-dessus de l'allège du premier étage, sur les murs et façades non ajourés, sur les fenêtres et balcons.

Toutefois, la Municipalité peut accorder, dans les limites des dimensions fixées aux articles 11 à 13, alinéa 1 de l'arrêté, des dérogations à cette règle dans les quartiers commerçants et industriels, à condition que l'installation ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site, ou si elle est assortie d'une décoration de réelle valeur artistique.

A proximité des
autoroutes

Article 14 :

Les enseignes ne peuvent être ni lumineuses ni éclairées lorsqu'elles se trouvent à moins de 50 m. du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Sur le toit d'un
bâtiment

Article 15 :

Le procédé de réclame placé sur les toits en vertu de l'article 13 ne doit pas se profiler sur le ciel; des dérogations peuvent toutefois être accordées lorsque les circonstances le justifient (enseignes hors gabarit selon la Loi, article 11, alinéa 2, lettre b).

L'installation doit être formée de lettres détachées, sans fond, disposées sur une seule ligne; la hauteur de ces lettres ne doit pas dépasser les dimensions fixées à l'article 15 de l'arrêté; leur face doit être blanche; la couleur de l'éclairage est laissée à l'appréciation du propriétaire de la réclame si aucune gêne ne peut découler de son choix.

Soubassements
de vitrines

Article 16 :

Il est interdit d'apposer de la réclame sur les soubassements de vitrines et les parties inférieures des portes, sauf, moyennant autorisation de la Municipalité, s'il s'agit de magasins ou de kiosques à journaux.

Entrées des
bâtiments

Article 17 :

Sur les linteaux, les encadrements ou les pieds-droits en pierre de taille, en marbre, en métal, en verre, en bois ou en matériaux similaires, les lettres découpées sont seules admises.

De petites plaques indicatrices sous verre ou métalliques peuvent être admises près des entrées des bâtiments.

Allumage inter-
mittent

Article 18 :

La Municipalité peut autoriser l'allumage intermittent des procédés de réclame lumineux dans les quartiers commerçants et industriels, à condition qu'il ne résulte aucune gêne pour les voisins et aucun danger pour la circulation routière. Elle peut limiter la durée de cet allumage.

B. Installations en
potences et perpen-
diculaires -
Emplacement

Article 19 :

Les potences sont interdites :

- a) à moins de 3 m. de hauteur, si la saillie dépasse 0.50 m.;
- b) à moins de 2.50 m. de hauteur, si la saillie est inférieure à 0.50 m.

La hauteur est comptée du sol de la chaussée ou du trottoir à la limite inférieure de l'objet qui fait saillie.

Jusqu'à la hauteur de 4.50 m. au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 0.50 m. au moins en retrait de l'aplomb du bord de la chaussée.

Dimension

Article 20 :

La plus grande dimension des réclames en potence, mesurée dès le nu du mur s'il s'agit de la saillie, est limitée à 1.30 m. et leur surface à 75 dm².

Des dimensions supérieures peuvent être autorisées s'il s'agit d'enseignes non lumineuses avec attribut ajouré.

Dans tous les cas, les pattes de scellement auront au moins 0.10 m. de long.

Nombre
d'enseignes

Article 21 :

Une seule enseigne figurant en potence contre la façade est autorisée par entrée de commerce.

La superposition d'enseignes en potence est prohibée.

La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations à ces règles si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent, à la condition que ces enseignes ne nuisent pas à l'esthétique d'une construction, d'une route ou d'un site.

Enseigne perpendiculaire à la façade

Article 22 :

La dimension des lettres ou caissons constituant une enseigne figurant perpendiculairement contre la façade du bâtiment ne peut avoir plus de 40 cm. de côté.

La surface en est limitée à 70 dm².

C. Règles spéciales applicables aux enseignes commerciales -
Emplacement

Article 23 :

Les enseignes doivent être apposées sur le bâtiment où l'activité signalée est exercée.

La Municipalité peut toutefois, en application de l'article 11 de la Loi, déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire de l'enseigne exerce son activité dans une impasse ou manifestement en retrait d'un passage fréquenté.

La Municipalité peut autoriser la pose d'enseignes sur le fond même où se situe le bâtiment à signaler, s'il s'agit d'un établissement d'intérêt public ou touristique.

Les articles 21 et 22 de l'arrêté font règle en matière de dimension maximale des lettres et sigles constituant une enseigne.

Concessionnaires de produits dits "de marque"

Article 24 :

Les concessionnaires de produits dits "de marque", dont la vente constitue le principal de leur activité, peuvent disposer, en lieu et place d'une enseigne, d'un procédé de réclame figurant la marque du produit dispensé et son cartouche.

La surface de ces enseignes est limitée à 70 dm².

Pour le surplus, les dispositions du présent règlement sont applicables à ce procédé, de même que l'article 10 de l'arrêté.

D. Règles diverses
Près des marquises

Article 25 :

Sur les marquises, les réclames formées de lettres détachées de 0.40 m. de hauteur au maximum sont seules admises.

Sous les marquises, les enseignes suspendues sont admises, leur plus grande dimension ne dépassera pas 1.55 m. et leur surface 75 dm².

L'article 21 est applicable par analogie.

Vitrines
d'exposition

Article 26 :

Des vitrines d'exposition et des panneaux publicitaires peuvent être posés sur les pieds-droits et les piliers si leur largeur n'en dépasse pas les 2/3 et leur saillie n'anticipe pas sur le trottoir public ou sur l'alignement des constructions de plus de 0.04 m.

Enseignes
flottantes

Article 27 :

L'installation d'enseignes flottantes (banderoles, bannières, drapeaux, oriflammes, etc.) est interdite à l'extérieur des locaux de commerce et d'entreprise.

La Municipalité peut toutefois autoriser dans la localité, à l'exclusion des voies de grande circulation, une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général telles que concerts, réunions sportives, oeuvre de bienfaisance, ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

Cette publicité (ne pouvant comporter qu'une réclame de marque de minime importance seulement) ou cette décoration n'est accordée en principe que pour la durée de la manifestation.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 10 jours. Elle est enlevée dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

En aucun cas, la distance entre la saillie la plus basse et le niveau de la chaussée ne doit être inférieure à 4.50 m.

L'autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une police d'assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Sur les tentes

Article 28 :

La publicité sur les tentes de magasins ou d'établissements publics, n'est autorisée que sur les bandeaux de ces dernières.

Elle ne peut être exprimée en caractères supérieurs à 25 cm. de hauteur.

Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne, l'espace réservé aux cartouches de marque ne peut être supérieur à 25 dm² par cartouche.

Distributeur
automatique

Article 29 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'installation extérieure de tout distributeur automatique de marchandises à l'usage du public, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

L'autorisation du Département de la Justice, de la Police et des Affaires militaires est réservée.

Haut-parleurs

Article 30 :

L'usage de haut-parleurs est interdit à l'extérieur des locaux de commerce ou d'entreprise. Le son des haut-parleurs installés à l'intérieur ne doit pas être audible de la voie publique.

La Municipalité peut autoriser l'usage de haut-parleurs dans le cadre de manifestations à but artistique, sportif ou de bienfaisance, ceci uniquement au lieu où celles-ci se déroulent.

Dépôts à l'extérieur de bâtiments

Article 31 :

Les dépôts d'objets situés à proximité immédiate de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente, ainsi que toute exposition d'objets en plein air, ne sont autorisés en dehors des zones industrielles que si l'aire de stationnement est dissimulée par un écran naturel ou à constituer (rideaux d'arbres, haies, murs, etc.).

Exposition d'objets en plein air

Article 32 :

En zone industrielle ou artisanale, l'exposition non dissimulée d'objets en plein air est interdite à moins de 5 m. du bord d'une route ouverte à la circulation automobile.

Panneaux de chantier - Autorisation

Article 33 :

La Municipalité peut autoriser, ou dans certains cas encourager, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

Implantation

Article 34 :

Les panneaux de publicité sur le fonds sont implantés en principe à plus de 10 m. du bord de la chaussée. La Municipalité peut toutefois accorder une dérogation lorsque les circonstances le justifient.

Quelle que soit leur forme, l'extrême saillie de ces panneaux doit être de 3 m. au moins en retrait de la chaussée et à 0.50 m. au moins en retrait du trottoir.

Dimension

Article 35 :

La surface des panneaux ne peut en principe dépasser 5 m² pour l'annonce d'un immeuble à vendre ou à louer et 10 m² pour les autres.

Durée
d'implantation

Article 36 :

Les panneaux de chantier ne peuvent être posés avant la délivrance du permis de construire. Ils sont enlevés au plus tard lors de la mise en exploitation de la construction.

Signalisation
des sites et
des monuments
historiques

Article 37 :

Les sites et monuments historiques importants peuvent faire l'objet d'une signalisation par fléchage directionnel, conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière et, selon leur importance, d'une publicité complémentaire par panneaux.

V. AFFICHAGE PUBLIC

Panneaux
réservés

Article 38 :

La pose d'affiches est interdite en dehors des panneaux réservés à cet usage. Sont autorisées en dérogation, celles qui sont placées à l'intérieur des magasins et établissements publics.

D'autre part, tout acte de nature à détériorer les affiches apposées en conformité des dispositions du présent règlement est interdit.

Emplacement
des panneaux
d'affichage

Article 39 :

Les panneaux d'affichage ne peuvent être implantés :

- a) dans des sites où ils pourraient nuire à l'esthétique des lieux;
- b) contre la façade d'un immeuble classé monument historique;
- c) aux endroits sans visibilité où ils pourraient être une cause de distraction pour les automobilistes (par exemple, à proximité des tournants, des sommets de côtes, des passages étroits, des intersections ou des passages à niveau).

Protection de
la circulation
routière

Article 40 :

Les panneaux d'affichage, situés à moins de 20 m. de la limite extérieure de la chaussée, doivent être disposés parallèlement à celle-ci.

Régie ou
affermage

Article 41 :

La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage ou à l'affermier.

Dispense
d'autorisation
préalable

Article 42 :

Les procédés de réclame apposés sur un panneau d'affichage autorisé sont dispensés de l'autorisation préalable.

Tarif

Article 43 :

La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie).

Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affichage, de même que le prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

Affiches
interdites

Article 44 :

Toute affiche incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites est interdite.

VI. DISPOSITIONS SPECIALES SUR L'ECLAIRAGE
ET LA PUBLICITE DES POSTES DE DISTRIBUTION
DES CARBURANTS

Dispositions
d'application

Article 45 :

Les articles 40 à 47 de l'arrêté sont applicables.

VII. RECOURS, CONTRAVENTIONS
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Voie de
recours

Article 46 :

Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement est susceptible de recours au Conseil d'Etat (art. 45 de la Loi).

Contraventions

Article 47 :

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la Loi sur les sentences municipales et au règlement général de police de la commune.

Adaptation des installations existantes au présent règlement

Article 48 :

Les procédés de réclame apposés ou utilisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, non conformes à celui-ci et n'ayant pas été expressément autorisés par l'autorité compétente seront adaptés aux nouvelles dispositions ou supprimés dans le délai d'une année.

Entrée en vigueur

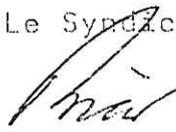
Article 49 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, le 22 mai 1978

Le Syndic :


C. Pirat



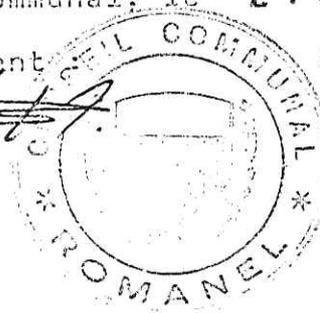
Le Secrétaire :


D. Péclard

Adopté par le Conseil communal, le 21 SEPT 1978

Le Président :


M. Staub



Le Secrétaire :


G. Nicod

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 NOV. 1978



Le Chancelier :


F. Payot

TABLE DES MATIERES

Articles	<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1.	Application.....	1
2.	Compétence.....	1
3.	Entretien.....	1
	 <u>II. AUTORISATIONS</u>	
4.	Autorisations.....	2
5.	Demande d'autorisations.....	2
6.	Plan d'ensemble.....	2
7.	Validité de l'autorisation.....	2
8.	Emoluments.....	2
	 <u>III. UTILISATION DE DOMAINE PUBLIC</u>	
9.	Anticipations sur le domaine public.....	3
	 <u>IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	
	<u>A. Emplacements et systèmes</u>	
10.	Distance et forme.....	3
11.	Nombre d'enseignes.....	3
12.	Emplacements prohibés.....	3
13.	Lieu d'apposition de la publicité.....	4
14.	A proximité des autoroutes.....	4
15.	Sur le toit d'un bâtiment.....	4
16.	Soubassements de vitrines.....	4
17.	Entrées des bâtiments.....	5
18.	Allumage intermittent.....	5
	 <u>B. Installations en potences et perpendiculaires</u>	
19.	Emplacement.....	5
20.	Dimension.....	5
21.	Nombre d'enseignes.....	5
22.	Enseigne perpendiculaire à la façade.....	6
	 <u>C. Règles spéciales applicables aux enseignes commerciales</u>	
23.	Emplacement.....	6
24.	Concessionnaires de produits dits "de marque".	6
	 <u>D. Règles diverses</u>	
25.	Près des marquises.....	6
26.	Vitrines d'exposition.....	7
27.	Enseignes flottantes.....	7
28.	Sur les tentes.....	7
29.	Distributeur automatique.....	7
30.	Haut-parleurs.....	8
31.	Dépôts à l'extérieur de bâtiments.....	8
32.	Exposition d'objets en plein air.....	8
33.	Panneaux de chantier - Autorisation.....	8
34.	Implantation.....	8
35.	Dimension.....	8
36.	Durée d'implantation.....	9

Articles

37.	Signalisation des sites et des monuments historiques.....	9
-----	---	---

V. AFFICHAGE PUBLIC

38.	Panneaux réservés.....	9
39.	Emplacement des panneaux d'affichage.....	9
40.	Protection de la circulation routière.....	9
41.	Régie ou affermage.....	10
42.	Dispense d'autorisation préalable.....	10
43.	Tarif.....	10
44.	Affiches interdites.....	10

VI. DISPOSITIONS SPECIALES SUR L'ECLAIRAGE ET LA PUBLICITE DES POSTES DE DISTRIBUTION DES CARBURANTS

45.	Dispositions d'application.....	10
-----	---------------------------------	----

VII. RECOURS, CONTRAVENTIONS
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

46.	Voie de recours.....	10
47.	Contraventions.....	11
48.	Adaptation des installations existantes au présent règlement.....	11
	Entrée en vigueur.....	11